

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif à la gestion des
huiles et graisses de friture usagées, et modifiant divers arrêtés en la
matière**

66241 / 4



Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 7, § 3, alinéa 3, et § 4, alinéa 2, modifié par le décret du 10 mai 2012, l'article 8, § 1^{er}, 1^o, renuméroté par le décret du 22 mars 2007, l'article 8*bis*, § 6, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 23 juin 2016, et l'article 9, alinéa 1^{er}, 1^o, modifié par les décrets des 10 mai 2012 et 17 juillet 2018 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 3, alinéa 4 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, l'article 112, § 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets ;

Vu le rapport du 1^{er} mars 2019 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux, l'article 12 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets, l'article 2, §1^{er}, 4^o;

Considérant le Plan wallon des Déchets-Ressources, le cahier 3, action 26, visant à encourager la collecte sélective des huiles et graisse de friture usagées ;

Considérant que le contexte et les circonstances qui justifiaient d'imposer une obligation de reprise des huiles et graisses de friture usagées ont évolué et justifient la mise en place d'un cadre réglementaire adapté ;

Considérant que les huiles et graisses de friture usagées d'origine ménagère et professionnelle doivent être triées et collectées sélectivement ;

Considérant que la filière de traitement est largement positive depuis plusieurs années en raison de la valorisation de ce flux dans le cadre des filières de production de biodiesel ; que ces conditions favorisent la collecte et le recyclage des huiles et graisses de friture;

Que les utilisateurs professionnels d'huile et de graisse de friture sont rémunérés par les collecteurs pour les huiles et graisses usagées ;

Que les personnes morales de droit public conservent les recettes de la vente des huiles et graisses usagées collectées dans les recyparcs, ce qui leur permet de couvrir les coûts de collecte ;

Que les collecteurs et transporteurs de déchets non dangereux sont tenus de déclarer annuellement les déchets transportés ou collectés ;

Considérant qu'il convient de maintenir des actions et campagnes d'information et de sensibilisation en vue d'assurer la bonne gestion des huiles et graisses de friture usagées;

Considérant que, selon les législations en vigueur au niveau régional, fédéral et européen, les huiles et graisses de friture usagées en provenance des ménages ne peuvent en aucun cas revenir dans le circuit de l'alimentation animale ;

Considérant que les données rapportées par les producteurs, les collecteurs et les personnes morales de droit public doivent permettre à l'administration de détecter les évolutions dans la filière de collecte et de traitement;

Considérant l'intérêt de fixer un cadre général à la collecte des huiles et graisses de friture usagées dans certains points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;

Considérant qu'il convient de développer des mesures cohérentes et coordonnées à l'échelle de la Région ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, donné le ... (date) ;

Considérant l'avis du Pôle environnement section déchets, donné le ... (date) ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par:

1° l'Administration : le Directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ou son délégué ;

2° le décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

3° le détaillant : toute personne physique ou morale qui offre en vente, à des consommateurs finaux, des huiles et graisses de friture;

4° les huiles et graisses de friture : toutes huiles et graisses végétales ou animales comestibles ainsi que leurs mélanges propres à être utilisés pour frire des denrées alimentaires conformément à l'arrêté royal du 22 janvier 1988 relatif à l'utilisation d'huiles et de graisses comestibles lors de la friture de denrées alimentaires, par les ménages ou les utilisateurs professionnels ;

5° les huiles et graisses de friture usagées : tous les déchets d'huiles et graisses de friture, qui sont impropres pour la friture de denrées alimentaires et dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

6° le ministre : le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions ;

7° la personne morale de droit public : la personne morale de droit public territorialement responsable de la collecte des déchets ménagers ;

8° le producteur : la personne visée à l'article 2, 20bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, mettant sur le marché des huiles et graisses de friture ;

9° l'utilisateur professionnel : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité professionnelle, utilise des huiles et graisses de friture pour la préparation de denrées alimentaires destinées à être consommées sur place ou non ;

10° les types de points de collecte : le recyparc, le détaillant, l'utilisateur professionnel et tout autre type de point de collecte autorisé.

Art. 2. Le présent arrêté règle la gestion des huiles et graisses de friture usagées reprises sous les codes déchets suivants :

a) 20 01 25 huiles et matières graisses alimentaires

b) 20 98 97 déchets de cuisine, des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les appareils et le mobilier mis au rebut.

Les huiles et graisses de friture usagées en provenance de l'industrie alimentaire sont exclues du champ d'application du présent arrêté.

Art. 3. Les producteurs peuvent confier à un organisme tiers l'exécution de manière collective de tout ou partie des obligations prévues au présent arrêté. L'Administration en est informée par ce tiers.

Chapitre 2. Communication et sensibilisation

Art. 4. Les producteurs et les personnes morales de droit public informent activement les ménages et les utilisateurs professionnels :

1° des systèmes de collecte et de traitement en place ;

2° du rôle que ceux-ci doivent assurer dans la gestion des huiles et graisses de friture usagées conformément à la réglementation régionale ;

3° des risques liés à la présence d'huiles et graisses de friture usagées dans l'environnement.

Il est tenu compte des remarques motivées de l'Administration ayant trait à la conformité avec la réglementation régionale en vigueur, à la cohérence avec les campagnes régionales éventuelles, la stratégie régionale de prévention ainsi que l'atteinte des objectifs régionaux et européens de collecte et de recyclage.

Les actions et supports de communication collectifs sont communiqués à l'Administration, et référencés sur le portail environnement de Wallonie.

Chapitre 3. Gestion des déchets

Art. 5. Le détenteur d'huiles et graisses de friture usagées d'origine ménagère se défait de celles-ci de manière sélective soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'un détaillant respectant les conditions visées à l'alinéa 2.

Complémentairement au service de gestion des déchets rendu par les personnes morales de droit public en application de l'article 21 du décret, le détaillant peut reprendre gratuitement et à ses frais les huiles et graisses de friture usagées d'origine ménagère qui lui sont déposées par les ménages aux conditions suivantes :

1° toutes les huiles et graisses de friture usagées acceptées sont entreposées dans un conteneur dédié déposé dans un endroit situé en dehors de la voie publique et maintenu propre, de telle manière qu'elles ne peuvent causer aucun dommage à la santé humaine ou à l'environnement ;

2° le conteneur est vidé fréquemment par un collecteur enregistré ou un transporteur enregistré ;

3° la face extérieure du conteneur reprend de manière visible la mention suivante :
« Ce conteneur est destiné exclusivement à la collecte d'huiles et de graisses de friture usagées » ;

4° à l'intérieur du conteneur susvisé, toutes les huiles et graisses de friture usagées sont conditionnées dans des récipients étanches et propres ;

5° la continuité de la collecte est assurée ;

6° les quantités collectées sont rapportées conformément à l'article 9.

Art. 6. L'utilisateur professionnel se défait à ses frais, de manière séparée de ses autres déchets, de toutes huiles et graisses de friture usagées d'origine professionnelle en les remettant soit à un collecteur enregistré ou un transporteur enregistré, soit à une installation autorisée de regroupement ou de traitement.

Art. 7. Les huiles et graisses de friture usagées sont entièrement recyclées ou, à défaut, valorisées énergétiquement.

Chapitre 4. Obligation de rapportage

Art. 8. Pour le 30 avril de chaque année, le producteur adresse un rapport à l'Administration comportant les données et les informations suivantes relatives à l'année civile précédente :

1° le nom et les coordonnées du ou des producteur(s) concerné(s) par le rapport ;

2° le nom et les coordonnées du tiers exécutant les obligations des producteurs dans le cas visé à l'article 3 ;

3° les quantités totales, exprimées en kilos, des huiles et graisses de friture destinées aux ménages mises sur le marché en Belgique ;

4° une estimation des quantités d'huiles et graisses de friture usagées d'origine ménagère collectables ;

5° le détail des actions de communication et de sensibilisation entreprises conformément à l'article 3.

Les données visées à l'alinéa 1^{er}, 3° peuvent être remplacées par les quantités distribuées ou les quantités consommées estimées par une méthode d'échantillonnage statistiquement éprouvée telle qu'un indice de consommation des ménages.

Art. 9. Sans préjudice des obligations découlant de son enregistrement ou agrément, le transporteur ou le collecteur d'huiles et graisses de friture usagées communique à l'Administration les informations suivantes afférentes à l'année précédente :

1° les quantités d'huiles et graisses de friture usagées transportées ou collectées par type de point de collecte, par unité géographique et par secteur d'activité;

2° le nombre de points de collecte sélective d'huiles et graisses de friture usagées ;

3° la destination wallonne, belge ou étrangère des huiles et graisses de friture usagées;

4° l'identification des installations de regroupement, de prétraitement et de valorisation auxquelles les huiles et graisses de friture usagées ont été remises.

Les unités géographiques et les secteurs d'activités visés à l'alinéa 1^{er}, 1° peuvent être précisés par le Ministre ou, à défaut, par l'Administration.

Art. 10. Sur base des données rapportées, l'Administration publie annuellement sur le portail environnement de Wallonie les indicateurs pertinents de collecte et de traitement des huiles et graisses de friture usagées.

Chapitre 5. Dispositions modificatives

Art. 11. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, dans l'annexe I, , rubrique 90.21.12, remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, les mots « conteneurs des détaillants destinés à la collecte d'huiles et graisses de friture usagées » sont insérés après le mot « textiles, ».

Art. 12. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, le 31° est abrogé.

Art. 13. Dans le même arrêté, le chapitre VI, comportant les articles 66 à 72, modifiés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017, est abrogé.

Art. 14. Dans l'article 2, § 1^{er} , alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 5°, dans la deuxième colonne, les mots « soumis à obligation de reprise en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets » sont abrogés ;
- b) au 6°, dans la deuxième colonne, les mots "soumises à obligation de reprise en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets" sont abrogés ;
- c) au 6°, dans la troisième colonne, les mots "50 litres/mois" sont supprimés.

Chapitre 6. Dispositions transitoires et finales.

Art. 15. Pour les années 2019 à 2022 incluses, le rapport visé à l'article 8 comporte, outre les informations reprises aux 1° à 5°, les quantités totales, exprimées en kilos,

1° des huiles et graisses de friture usagées collectées en Région wallonne, en distinguant

- a) celles d'origine ménagère collectées par les personnes morales de droit public;
- b) celles d'origine ménagère collectées par les détaillants;
- c) celles d'origine professionnelle;

2° des huiles et graisses de friture usagées traitées, ventilées par installation de traitement, par mode de traitement, et par type de point de collecte.

Art. 16. L'article 79 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, entre en vigueur dix jours après la publication du présent arrêté au Moniteur belge en ce qui concerne l'obligation de rapportage.

Art. 17. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

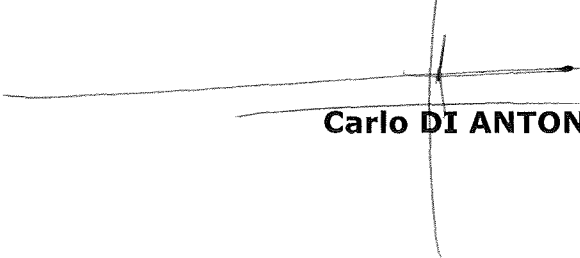
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,


Carlo DI ANTONIO